FRC 2.130736

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FARGUES,

Au nom de la Commission composée des citoyens MATHIEU, DUBOIS (des Vosges) & FARGUES;

Sur une pétition du citoyen Lebas, concernant l'effet de l'opposition formée, à la diligence de l'Agent du trésor public, sur les sommes pour lesquelles le citoyen Lebas est inscrit au grand livre.

Séance du germinal, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

VOUS avez renvoyé à une commission dont je suis l'organe, la pétition présentée au Conseil des Cinq-Cents par le citoyen Lebas, ancien comptable: ce pétitionnaire

THE NEWBERRY LIBRARY

vous demande de lever l'opposition formée par l'agent du trésor public sur les arrérages de ses inscriptions & pensions sur le grand livre & de déterminer un mode de paiement des rentes & pensions, pour les comptables qui, comme lui, justifieront d'une opposition de l'agent du trésor public, ainsi que de la présentation de leurs comptes & pièces justificatives.

Sur l'opposition formée par l'agent du trésor public, votre commission a unanimement pensé qu'il étoit rigoureusement juste de la restreindre au capital des inscriptions ; elle a reconnu qu'elle grevoit le comptable au-delà de l'intention & des dispositions des lois ; & d'ailleurs le Corps législatif a décidé la question par une loi en date du 17 nivôse dernier, rendue sur pétition du citoyen Savalette, autre comptable, & dont les arrérages des inscriptions sur le grand livre avoient aussi été frappés d'une opposition au nom de l'agent du trésor public.

Mais elle a pensé qu'il ne pouvoit y avoir lieu de déterminer un mode particulier de paiement pour les arrérages frappés d'opposition au préjudice du pétitionnaire comptable, & parce qu'il établiroit, dans l'exécution des lois relatives au paiement des intérêts procédant d'inscriptions sur le grand livre, une variété choquante, & aussi parce qu'il étoit au pouvoir du citoyen Lebas & des autres comptables de se soustraire à l'effet des oppositions, en recourant, pour les faire lever, à l'autorité compétente.

En conséquence, & pour prévenir le retour de semblables réclamations, votre commission vous propose de généraliser le principe consacré dans la loi du 17 nivôse dernier. Elle a cru qu'il étoit de votre prévoyance d'en étendre les dispositions à tous les comptables. Voici le projet de résolution que je suis chargé de vous présenter :

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que le sort des comptables qui souffrent par l'effet des oppositions formées, à leur préjudice, par l'agent du trésor public, sur les arré-

sages de leurs pensions & inscriptions sur le grand livre ; est l'effet d'une extension erronée donnée à la loi, & peut recevoir un prompt soulagement par la levée desdites oppositions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

Les oppositions formées par l'agent du trésor public sur les sommes pour lesquelles les différens comptables sont inscrits sur le grand livre de la dette publique, n'affectent que la propriété desdites inscriptions, & nullement les pensions ni les arrérages procédant d'inscriptions tant échues qu'à échoir.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an V.